

**Arrêté du Maire N° 09.35.139**

**Objet : Réglementation des chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs de bâtiments sinistrés et des interventions des services publics consécutives à ces chantiers**

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-9, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles et notamment les articles 322-1, R 610-5, R 624-2, R 632-1, R 635-8, R 644-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 10 avril 1980,

Vu la délibération du conseil de communauté urbaine du 22 janvier 2001 adoptant le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communautaire,

Vu la délibération du conseil de communauté urbaine du 12 novembre 2007 adoptant le règlement d'élimination des déchets,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1<sup>er</sup> Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la voirie et sécurité routière,

Considérant que les chantiers relatifs aux bâtiments, sont nombreux dans notre commune, qu'il est ainsi nécessaire d'atténuer les nuisances et les gênes diverses qu'ils produisent,

Considérant qu'il est utile de rassembler dans un texte unique des prescriptions qui répond aux exigences de la Municipalité et des habitants, quant à la qualité du cadre de vie et qui conduit à :

- atténuer le niveau général des nuisances,
- présenter une image plus valorisante des chantiers dans la ville.

## Arrête

### Article 1- Champs d'application

Les dispositions sont applicables aux chantiers, publics et privés, de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés.

### Article 2 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire final des travaux à réaliser, assume la responsabilité globale de l'opération.

L'organisation et l'installation du chantier sont étudiées le plus en amont possible au moment des études, afin d'éviter ou de limiter toute occupation excessive du domaine public.

Il prendra toutes les précautions pour que le chantier n'occupe que la portion du domaine public strictement nécessaire et pour limiter les gênes et les nuisances de tout ordre.

### Article 3 - Environnement

Le chantier est organisé de manière à participer au maintien de la qualité du paysage urbain et à la salubrité publique aux abords du chantier.

#### *3.01. Protection des végétaux sur le domaine public*

Dès la phase des études et de préparation du chantier, ainsi que tout au long de son déroulement, le maître d'œuvre et les entreprises s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection des arbres et autres végétaux signalés par la Commune et la Communauté urbaine de Lyon.

Les prescriptions de protection des plantations formulées dans le règlement de voirie de la Communauté urbaine s'appliquent.

Il s'agit, notamment, de prendre les précautions nécessaires pour que :

- les arbres ou les végétaux ne soient en aucun cas endommagés par du stockage ou par des déversements de produits toxiques ;
- les fouilles, la circulation et le maniement des engins de chantier ne portent pas atteinte aux arbres et aux végétaux.

### **3.02. Propreté du chantier et de ces abords**

Pour toute installation (chantier, échafaudage, grue, bulle de vente, benne ...), il sera exigé un entretien quotidien des abords en vue d'assurer la propreté du domaine public.

Concernant les chantiers, les abords sont impérativement tenus propres pour des raisons d'hygiène, mais aussi de sécurité et de confort pour les usagers. Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour éviter les salissures sur les trottoirs et la chaussée, ainsi que l'écoulement des laitances, les projections de peinture ou de béton, et autres rejets liés au chantier (produits pétroliers ...).

Le cas échéant, les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter de disperser de la poussière dans l'air.

Les entreprises doivent faire le nécessaire pour maintenir les installations, matériels et véhicules en parfait état de propreté.

Le stockage des déchets doit être réalisé afin qu'il n'engendre pas :

- la création de dépôts sauvages ;
- la dispersion de déchets par le vent.

Le chantier ne doit pas gêner l'écoulement des eaux sur la chaussée.

A l'achèvement des activités, lorsque les installations seront évacuées, le domaine public sera rendu nettoyé et propre.

### **3.03. Évacuation des déchets**

Tous les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, conformément au règlement sanitaire départemental du Rhône approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 1980, le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

## **Article 4 - Sanctions**

Les autorités de polices procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution du présent arrêté et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non-observation d'une prescription décrites ci-dessus, ou tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, la commune se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous les 48 heures, des installations occupant le domaine public.

Dans les cas jugés les plus graves, le Maire, au titre des pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, pourra suspendre la poursuite d'un chantier.

Si l'autorité de police sollicite l'intervention des services du Grand Lyon, celle-ci sera facturée au contrevenant. Les tarifs sont annexés au présent arrêté. De plus, en vertu de l'article R322-1 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux et objets qui entravent la liberté ou la sûreté du passage est puni par une amende de quatrième classe soit 750 euros d'amende. En cas d'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux, et autres objets transportés par un véhicule, l'amende est portée à la cinquième classe soit 1 500 € par l'article R635-8 du code pénal.

**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

**Article 6** - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune, Monsieur le Responsable de la Subdivision Territoriale du ressort de la commune du service la Voirie de la Communauté Urbaine, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché en la forme accoutumée et dont ampliation est transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction Générale – Mission Coordination Territoriale – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Capitaine Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- M. le Responsable des Services Techniques de la mairie de la Tour de Salvagny
- MM. les Gardiens de police municipale.

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 10 mars 2009*

*Pour le Maire  
l'Adjoint délégué  
**Gilles RUMÉ***